



CHAPITRE 19

Loi sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

[Sanctionnée le 20 novembre 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPTER 19

Construction Industry Complementary Social Benefits Plans Act

[Assented to 20 November 1975]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« Office »; *a*) « Office »: l'Office de la construction du Québec établi en vertu de l'article 1a du chapitre IA de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45);

« Régie ». *b*) « Régie »: la Régie des rentes du Québec.

Substitution de l'Office à la Régie.

2. À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Office est substitué de plein droit à la Régie dans l'administration de tout régime supplémentaire de rentes établi par décret en vertu de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45).

Administration.

3. À compter de la même date, l'Office administre:

a) toute somme provenant du patrimoine de tout régime supplémentaire de rentes au bénéfice de salariés assujettis antérieurement à un décret applicable à l'industrie de la construction;

b) les contributions et les cotisations des employeurs et salariés assujettis à un tel décret et dont la Régie a présentement la gestion;

1. In this act, unless the context requires a different meaning,

(a) "construction board" or "board" means the Office de la construction du Québec established under section 1a of Chapter IA of the Construction Industry Labour Relations Act (1968, chapter 45);

(b) "Board" means the Québec Pension Board.

2. From the coming into force of this act, the construction board shall of right replace the Board in the administration of every supplemental pension plan established by decree under the Construction Industry Labour Relations Act (1968, chapter 45).

3. From the same date, the construction board shall administer:

(a) every sum from the assets of a supplemental pension plan for the benefit of employees previously subject to a decree applicable to the construction industry;

(b) the contributions and assessments of the employers and employees subject to such a decree which are presently under the management of the Board;

c) les contributions et cotisations destinées à l'établissement de tout régime supplémentaire de rentes applicable à l'industrie de la construction;

d) toute somme provenant du patrimoine d'autres régimes complémentaires d'avantages sociaux établis en vertu de décrets applicables à l'industrie de la construction, de l'ordonnance n° 12 de la Commission du salaire minimum ou de toute entente entre employeurs et salariés ou entre les associations représentatives et l'association d'employeurs de l'industrie de la construction.

Substitution de l'Office à la Régie.

4. À compter de la même date, l'Office est substitué de plein droit à la Régie:

a) sans reprise d'instance, dans toute instance pendante concernant l'application de la Loi des régimes supplémentaires de rentes (1965, 1^{re} session, chapitre 25), dans l'industrie de la construction;

b) dans la convention intervenue avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, en date du 7 avril 1970, par suite de l'arrêté en conseil n° 1459 du 25 mars 1970.

Remise de dossiers, etc.

5. Aux fins des articles 2, 3 et 4, la Régie doit remettre à l'Office les dossiers, registres et documents qu'elle a présentement en sa possession concernant les régimes supplémentaires de rentes dans l'industrie de la construction.

Administration continuée.

6. L'Office continue à administrer les régimes complémentaires d'avantages sociaux dont il est saisi, qu'un décret soit en vigueur ou non.

1965 (1^{re} sess.), c. 23, a. 18a, mod.

7. L'article 18a de la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec, (1965, 1^{re} session, chapitre 23), édicté par l'article 5 du chapitre 50 des lois de 1969 et modifié par l'article 10 du chapitre 11 des lois de 1973 et par l'article 184 du chapitre 12 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant:

« b) de l'Office de la construction du Québec en vertu de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45); ».

(c) the contributions and assessments for the establishment of every supplemental pension plan applicable to the construction industry;

(d) every sum from the assets of other complementary social benefits plans established under decrees applicable to the construction industry, under order No. 12 of the Minimum Wage Commission or any agreement between employers and employees or between the representative associations and the employer's association of the construction industry.

4. From the same date, the construction board shall of right replace the Board.

Replaces Board.

(a) without continuance of suit in any pending case regarding the application of the Supplemental Pension Plans Act (1965, 1st session, chapter 25) in the construction industry;

(b) in the agreement made 7 April 1970 with the Québec Deposit and Investment Fund, pursuant to order in council No. 1459 dated 25 March 1970.

5. For the purposes of sections 2, 3 and 4, the Board shall hand over to the construction board the records, registers and documents presently in its possession respecting construction industry supplemental pension plans.

Records, etc., handed over.

6. The construction board shall continue to administer the complementary social benefits plans it has been entrusted with, whether a decree is in force or not.

Continues administration.

7. Section 18a of the Charter of the Québec Deposit and Investment Fund (1965, 1st session, chapter 23), enacted by section 5 of chapter 50 of the statutes of 1969 and amended by section 10 of chapter 11 of the statutes of 1973 and by section 184 of chapter 12 of the statutes of 1973, is again amended by replacing paragraph b by the following:

1965 (1st sess.), c. 23, s. 18a, am.

“(b) the Office de la construction du Québec under the Construction Industry Labour Relations Act (1968, chapter 45);”.

1965
(1^{re} sess.),
c. 23, a.
40a, mod.

8. L'article 40a de ladite Charte, édicté par l'article 7 du chapitre 50 des lois de 1969, est modifié par l'addition des alinéas suivants:

Rapport à l'Office.

« Elle doit aussi présenter, au plus tard le 31 mars de chaque année, à l'Office de la construction du Québec, un rapport détaillé de la gestion de son patrimoine pour l'année précédente.

Avis à la Caisse.

L'Office de la construction du Québec peut donner avis à la Caisse sur toute question relative à l'application des articles 18a et 18b; l'Office peut exercer toute autre attribution d'ordre consultatif en semblable matière que le lieutenant-gouverneur en conseil lui confère. »

1965
(1^{re} sess.),
c. 25, a. 1,
mod.

9. L'article 1 de la Loi des régimes supplémentaires de rentes (1965, 1^{re} session, chapitre 25), modifié par l'article 1 du chapitre 50 des lois de 1969, est de nouveau modifié par la suppression des paragraphes *s* et *t*.

Id., sec.
VIA, aa.
51a-51l,
ab.

10. La section VIA de ladite loi, comprenant les articles 51a à 51l, édictée par l'article 2 du chapitre 50 des lois de 1969, est abrogée.

Id., a. 58,
mod.

11. L'article 58 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 50 des lois de 1969, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *o*.

1968, c.
45, a. 1,
mod.

12. L'article 1 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45), modifié par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 1970, l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1971, l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1973 et par l'article 1 du chapitre 51 des lois de 1975, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *r*, du suivant:

« régime complémentaire d'avantages sociaux »: un régime de sécurité sociale établi par un décret ou par un règlement d'application d'un décret, notamment un régime supplémentaire de rentes, d'assurance-vie, maladie ou salaire et tout autre régime d'assurance ou de prévoyance collective. »

1968, c.
45, a. 1j,
mod.

13. L'article 1j de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 51 des lois de

8. Section 40a of the said Charter, enacted by section 7 of chapter 50 of the statutes of 1969, is amended by adding the following paragraphs:

“Not later than 31 March each year, it must also submit to the Office de la construction du Québec a detailed report of the management of its assets for the preceding year.

The Office de la construction du Québec may give its opinion to the Fund on any question respecting the application of sections 18a and 18b; the Office de la construction du Québec may exercise any other attributions of a consultative nature in such matters as the Lieutenant-Governor in Council may confer on it. »

9. Section 1 of the Supplemental Pension Plans Act (1965, 1st session, chapter 25), amended by section 1 of chapter 50 of the statutes of 1969, is again amended by striking out paragraphs *s* and *t*.

10. Division VIA of the said act, comprising sections 51a to 51l, enacted by section 2 of chapter 50 of the statutes of 1969, is repealed.

11. Section 58 of the said act, amended by section 3 of chapter 50 of the statutes of 1969, is again amended by striking out paragraph *o*.

12. Section 1 of the Construction Industry Labour Relations Act (1968, chapter 45), amended by section 1 of chapter 35 of the statutes of 1970, section 1 of chapter 46 of the statutes of 1971, section 1 of chapter 28 of the statutes of 1973 and by section 1 of chapter 51 of the statutes of 1975, is again amended by adding, after paragraph *r*, the following:

“(s) “complementary social benefits plan”: a social security plan established by a decree or a regulation to carry out a decree, especially a supplemental pension, life, sickness or salary insurance plan or any other group insurance or protection plan.”

13. Section 1j of the said act, enacted by section 2 of chapter 51 of the statutes of

1975, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Examen
des livres.

« L'Office doit permettre, par le vérificateur général, l'examen de tout livre comptable relatif à tout régime complémentaire d'avantages sociaux qu'il administre en vertu de la présente loi. »

1968, c.
45, a. 32d,
mod.

14. L'article 32*d* de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1971 et modifié par l'article 3 du chapitre 29 des lois de 1973 et par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1975, est de nouveau modifié par l'addition après le paragraphe *e* des paragraphes suivants:

« *f*) percevoir des employeurs et des salariés toute contribution ou cotisation imposée par décret.

Après l'expiration d'un décret, l'employeur et le salarié restent tenus au paiement de telle contribution ou cotisation et l'Office continue de la percevoir;

« *g*) confier à la Caisse de dépôt et placement du Québec toute somme perçue en excédent de tout montant nécessaire pour couvrir les frais d'administration, le paiement des prestations dues en vertu du régime complémentaire d'avantages sociaux qu'il administre, le paiement des primes d'assurance et l'acquittement des frais de même nature, selon les modalités établies par le lieutenant-gouverneur en conseil, après avis de l'Office et de la Caisse de dépôt et placement du Québec. »

Id., aa.
32s, 32f,
aj.

15. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 32*r*, édicté par l'article 3 du chapitre 50 des lois de 1975, des articles suivants:

Adminis-
tration.

« **32s. 1.** L'Office administre les régimes complémentaires d'avantages sociaux et, à cette fin, il peut faire tout règlement pour donner effet à une disposition d'un décret visant à la création ou à la modification d'un régime complémentaire d'avantages sociaux. Il continue la gestion de ces régimes qui demeurent en vigueur, même pour la période qui suit l'expiration du décret. Seule une disposition expresse du décret peut modifier le montant des cotisations ou contributions affectées aux régimes complémentaires d'avantages so-

1975, is amended by adding the following paragraph:

“The board must permit the examination, by the Auditor General, of any book of account relating to any complementary social benefits plan that it may administer pursuant to this act.”

Examina-
tion of
books.

14. Section 32*d* of the said act, enacted by section 2 of chapter 46 of the statutes of 1971 and amended by section 3 of chapter 29 of the statutes of 1973 and by section 17 of chapter 51 of the statutes of 1975, is again amended by adding after paragraph *e*, the following paragraphs:

“(f) collect from employers and employees all contributions or assessments imposed by decree.

After the expiry of a decree, the employer and the employee shall remain bound to the payment of such contribution or assessment and the board shall continue to collect it;

“(g) entrust the Québec Deposit and Investment Fund with all sums collected in excess of any amount necessary to meet the administration costs, the payment of benefits due under the complementary social benefits plan administered by it, the payment of insurance premiums and the payment of expenses of a similar nature, in accordance with the terms and conditions established by the Lieutenant-Governor in Council, after notice by the board and by the Québec Deposit and Investment Fund. »

1968, c.
45, s. 32d,
am.

15. The said act is amended by adding after section 32*r*, enacted by section 3 of chapter 50 of the statutes of 1975, the following sections:

Id., ss.
32s, 32f,
added.

“**32s. (1)** The board shall administer the complementary social benefits plans and, for such purpose, it may make any by-law to give effect to a provision of a decree intended for the establishment or amendment of a complementary social benefits plan. It shall continue the management of such plans which remain in force, even for the period following the expiry of the decree. Only an express provision of the decree can change the amount of the assessments or contributions affected to the complementary social benefits plans,

Adminis-
trative
jurisdic-
tion.

ciaux ou modifier ou abolir toute disposition expresse du décret en regard de ce régime.

Frais d'administration, etc.

2. L'Office peut retenir, à même les sommes qu'il reçoit en la matière, les montants nécessaires pour acquitter ses frais d'administration, pour effectuer le paiement des prestations dues en vertu d'un régime qu'il administre, le paiement des primes d'assurance et l'acquittement de frais de même nature. Il confie à la Caisse de dépôt et placement du Québec le surplus annuel des sommes reçues selon les modalités déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil après avis de l'Office et de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Modalités de transfert de sommes.

3. L'Office peut établir par règlement les modalités nécessaires pour transférer à un autre régime toute somme provenant du patrimoine d'un régime supplémentaire de rentes applicable à l'industrie de la construction pour un groupe de salariés assujettis jusque-là au décret de la construction. Il peut aussi établir par règlement les modalités nécessaires pour maintenir le régime d'avantages sociaux en faveur de salariés qui ne sont plus assujettis au décret de la construction, si leur propre convention collective ou décret le permet.

Appel au président de l'Office.

« **321.** Si une personne n'est pas satisfaite d'une décision de l'Office quant à son admissibilité ou quant au montant d'une prestation, ou si l'Office n'a pas rendu de décision dans les quatre-vingt-dix jours de la demande écrite, elle peut en appeler au président de l'Office dans les soixante jours suivant la décision ou, s'il n'y a pas de décision dans ce délai, dans les soixante jours suivant l'expiration de ce délai.

Décision.

Le président rend sa décision dans les vingt jours de l'appel.

Appel.

La décision du président est elle-même sujette à un appel dans les soixante jours devant le tribunal du travail; la décision de ce dernier est sans appel. »

1968, c. 45, s. 57, mod.

16. L'article 57 de ladite loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 46 des lois de 1971 et modifié par l'article 29 du chapitre 51 des lois de 1975, est de nouveau modifié

or amend or abolish any express provision of the decree respecting such plan.

(2) The board may retain, out of the sums which it receives in respect of such matter, the amounts necessary to pay its administration costs, to effect the payment of the benefits due under a plan administered by it, the payment of the insurance premiums and the payment of costs of the same kind. It shall entrust to the Québec Deposit and Investment Fund the annual surplus of the sums received according to the terms and conditions determined by the Lieutenant-Governor in Council after notice by the board and by the Québec Deposit and Investment Fund.

Administration costs, etc.

(3) The board may establish by by-law the terms and conditions necessary for the transfer to another plan of any sum from the assets of a supplemental pension plan applicable to the construction industry for a group of employees subject until then to the construction decree. It may also establish by by-law the terms and conditions necessary for maintaining the social benefits plan in favour of the employees no longer subject to the construction decree, if their own collective agreement or decree so permits.

Terms and conditions of transfer.

« **321.** If a person is not satisfied with a decision of the board regarding his eligibility or regarding the amount of a benefit, or if the board has not rendered any decision within ninety days of the application in writing, he may appeal to the chairman of the board within the sixty days following the decision or, if there is no decision within such delay, within the sixty days following the expiry of such delay.

Appeal to chairman.

The chairman shall render his decision within twenty days of the appeal.

Decision.

The chairman's decision is itself subject to appeal, within sixty days, before the Labour Court; the decision of the latter is without appeal."

Appeal from decision.

16. Section 57 of the said act, replaced by section 3 of chapter 46 of the statutes of 1971 and amended by section 29 of chapter 51 of the statutes of 1975, is again

1968, c. 45, s. 57, am.

par l'insertion, après le premier alinéa du paragraphe 1, de l'alinéa suivant:

Dates
d'échéan-
ce.

« Aux fins des recours de l'Office relatifs à la perception des indemnités, des congés et des contributions ou cotisations des employeurs et des salariés aux régimes complémentaires d'avantages sociaux, la date d'échéance mentionnée ci-dessus est le 1^{er} décembre suivant pour toutes les indemnités ou contributions exigibles à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 30 avril précédent, et le 1^{er} juillet suivant pour toutes celles exigibles à compter du 1^{er} mai jusqu'au 31 décembre précédent. »

1969, c.
50, a. 9,
ab.

17. L'article 9 de la Loi concernant les régimes supplémentaires de rentes établis par décret de convention collective (1969, chapitre 50) est abrogé.

Frais
d'adminis-
tration.

18. Jusqu'à la date où la Régie cesse effectivement d'administrer un régime supplémentaire de rentes dans l'industrie de la construction, les frais d'administration encourus par elle à cet égard sont acquittés par l'Office, après approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Entrée en
vigueur.

19. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

amended by inserting after the first paragraph of subsection 1 the following paragraph:

"For the purposes of the recourses of the board respecting the collection of indemnities, vacations and contributions or assessments of employers and employees under complementary social benefits plans, the maturity date mentioned above is the next 1 December for all the indemnities or contributions exigible from 1 January to the preceding 30 April, and the next 1 July for all those exigible from 1 May to the preceding 31 December."

Maturity
date.

17. Section 9 of the Act respecting supplemental pension plans established by collective agreement decrees (1969, chapter 50) is repealed.

1969, c.
50, s. 9,
repealed.

18. Until the date on which the Board effectively ceases to administer a construction industry supplemental pension plan, the administrative costs incurred by it in that regard shall be borne by the construction board, after approval by the Lieutenant-Governor in Council.

Adminis-
trative
costs.

19. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.